

Loi sur le versement des indemnités et aides financières 2016 conformément au mécanisme des douzièmes provisoires (LSubv2016) (11916)

du 13 octobre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Indemnités et aides financières 2016

¹ Les indemnités et aides financières versées pour l'année 2016 aux entités soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ne peuvent être inférieures à celles versées en 2015.

² Sont réservés les cas dans lesquels un contrat de prestations en force prévoyait en 2016 une baisse de l'indemnité ou de l'aide financière par rapport à 2015.

³ La disposition prévue à l'alinéa 1 est mise en œuvre par le versement d'un complément d'indemnités et d'aides financières lors de l'exercice 2017.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.